



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

**ARRÊTÉ n° 3212/2018 du 8 novembre 2018
concernant Maître Jérôme THEETTEN
portant mise en demeure de finaliser la cessation d'activité sur le plan environnemental
de l'établissement de la société CARBO BRIQ
situé sur la commune de Braize**

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment la (ou les) partie(s) suivante(s) :

- Sous-section 5 : « Mise à l'arrêt définitif et remise en état », section 1, chapitre II, titre I^{er}, livre V ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de la justice administrative ;

VU les décisions préfectorales individuelles concernant le site sur le plan environnemental, notamment :

- Arrêté préfectoral d'autorisation n°2505/05 du 4 juillet 2005 ;

VU les documents de la procédure, dans l'ordre chronologique :

- Communication d'un jugement de liquidation judiciaire du 25 juin 2018 désignant Maître Jérôme THEETTEN en qualité de liquidateur de la société CARBO BRIQ ;
- Rapport de la visite effectuée le 10 juillet 2018 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Lettre du 4 septembre 2018 de Maître Jérôme THEETTEN en réponse au rapport de visite ;
- Transmission envoyée, dans le cadre de la procédure contradictoire, datée du 16 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la société CARBO BRIQ a été autorisée à exploiter une unité de production et d'agglomération de charbon de bois sur la commune de Braize ;

CONSIDÉRANT que la société CARBO BRIQ est en procédure de liquidation judiciaire ; que Maître Jérôme THEETTEN a été désigné mandataire liquidateur pour cette procédure ; que la responsabilité du suivi du site sur le plan environnemental revient au liquidateur ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 10 juillet 2018 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

1. L'exploitant, représenté par le liquidateur judiciaire, n'a pas notifié la cessation d'activité au Préfet de l'Allier conformément à l'article R 512-39-1 du Code de l'environnement ;
2. Il n'a pas précisé les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site ;
3. Une quantité de 8000 à 10000 big bag de charbon de bois est stockée sur le site ;
4. De gros tas de charbon de bois broyé en vrac sont stockés ;
5. Une citerne aérienne de propane est présente (quantité de propane estimée à 24 tonnes) ;
6. Une quantité d'environ 1500 big bag de produits finis est stockée en intérieur selon les déclarations d'un ancien employé du site ;
7. D'autres déchets tels que des palettes calcinées et des outils plus utilisés (deux trémies) sont stockés en extérieur.

CONSIDÉRANT que le liquidateur n'a pas notifié la cessation d'activité au Préfet et n'a pas décrit les dispositions prévues pour assurer la mise en sécurité du site dans sa transmission sus-visée ;

CONSIDÉRANT que le liquidateur n'a pas transmis de mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation, au sens de l'article R512-39-2, au service chargé de l'urbanisme (maire ou président de communauté de commune) dans sa transmission sus-visée ;

CONSIDÉRANT que la cessation d'activité sur le plan environnemental n'a pas été effectuée conformément ni suivant la réglementation ni suivant les décisions individuelles préfectorales concernant les installations ; que le site de l'installation n'est pas placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L171-7 et L171-8 I et L541-3 il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant (identifié liquidateur judiciaire) de se conformer à la réglementation applicable à son installation en ce qui concerne la cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que, suite à la transmission de la procédure contradictoire, un délai suffisant a été laissé à l'exploitant (identifié liquidateur judiciaire) pour faire part de ses observations, et que, par conséquent, celui-ci a eu l'occasion de s'exprimer ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – MISE EN DEMEURE

Article 1.1 – Contexte

Maître Jérôme THEETTEN doit respecter les mises en demeure suivantes dans l'ordre des articles (et listes associées).

Article 1.2 – Notification de la cessation d'activité

Maître Jérôme THEETTEN est mis en demeure, **sous un mois**, de se conformer à l'article R512-39-1 du code de l'environnement en notifiant la cessation d'activité de l'installation au Préfet et en décrivant les mesures prises ou prévues pour mettre en sécurité le site.

Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 1.3 – Mise en sécurité et évacuation des déchets

Maître Jérôme THEETTEN est mis en demeure, **sous quatre mois**, de respecter le III de l'article R512-39-1 du code de l'environnement ainsi que l'article 1.4.5. de l'Arrêté préfectoral d'autorisation n°2505/05 du 4 juillet 2005 en :

1. fournissant un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
2. un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation ;
3. évacuant les déchets divers présents.

Les justificatifs sont transmis, dans le délai imparti, soit, par voie électronique si possible, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, soit à la préfecture de l'Allier.

Article 1.4 – Usage futur

Maître Jérôme THEETTEN est mis en demeure, **sous quatre mois**, de se conformer à l'article R512-39-2 et R 512-39-3 du code de l'environnement en déterminant l'usage futur des terrains par des communications explicites avec le service en charge de l'urbanisme (maire ou président de communauté de commune).

Article 1.5 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives (consignation, astreinte, amende, travaux d'office...) prévues aux articles L171-7, L171-8 et L541-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité émettrice ou peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, sous **deux mois** à compter de sa notification. Le silence gardé par le préfet sur le recours gracieux, dans le délai imparti pour le recours contentieux, vaut rejet.

Article 2.2 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

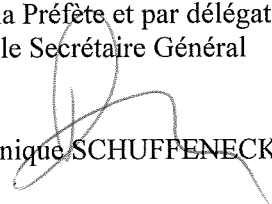
Copie en sera adressée :

- au Maire de Braize ;
- à la Sous-Préfète de Montluçon ;
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes ;
- au Chef de l'unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier ;
- au Chef de la Brigade de Gendarmerie de Montluçon ;
- au Président du Tribunal de Commerce de Montluçon, et à l'attention du juge-commissaire en charge du dossier.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 08 NOV. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique SCHUFFENECKER